



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
L'Environnement
Bureau des Installations Classées
GC/AG

ARRETE

N° 012092 du 25 JUIL 2001 portant
autorisation d'exploiter une chaufferie sur la commune de HUNINGUE,
à la société CIBA SPECIALITES CHIMIQUES

LE PREFET DU HAUT- RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, titre I^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93540 du 14 mai 1990 autorisant la société CIBA-GEIGY à mettre en exploitation une chaufferie constituée de 2 générateurs d'une puissance unitaire de 11,8 Mw, de 2 réservoirs de fuel domestique d'une capacité unitaire de 540 m³ et de 3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 430 kw à Huningue, à l'angle de l'avenue de Bâle et de la rue de l'Industrie ;
- VU la demande en date du 24 octobre 2000 présentée par la société Ciba Spécialités Chimiques dont le siège social est à Rueil Malmaison, 8 rue Lionel Terray, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la puissance de la chaufferie susvisée par l'adjonction d'une 3^{ème} chaudière d'une puissance de 14,5 Mw et d'installer un compresseur supplémentaire pour porter la puissance de l'installation à 598 kw ;
- VU le dossier technique annexé à cette demande et notamment ses études d'impact et de dangers ;

CONSIDERANT que les modifications apportées sont de nature à remettre en cause l'autorisation susvisée et nécessite une nouvelle autorisation imposant des prescriptions d'implantation et d'exploitation complémentaires à l'ensemble des installations de l'unité afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code susvisé ;

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 16 janvier au 15 février 2001 ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative ;
- VU le rapport du _____ de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du _____ ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'utilisation du gaz naturel comme combustible principal, la récupération des eaux à caractère chimique pour traitement par la station industrielle voisine, le contrôle de la combustion, les valeurs maximales des émissions atmosphériques et sonores, les équipements de détection et de protection incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1 - GENERALITES

1.1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Ciba Spécialités Chimiques dont le siège social est à Rueil Malmaison, 8 rue Lionel Terray, est autorisée à exploiter une chaufferie constituée d'un dépôt de fioul domestique de 1080 m³, de 3 chaudières d'une puissance totale de 38,1 Mw et d'une unité de compression d'air d'une puissance de 598 Kw sur la commune de Huningue, à l'angle de l'avenue de Bâle et de la rue de l'Industrie.

La chaufferie comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

<i>N° de la rubrique de la nomenclature</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>A ou D</i>	<i>Caractéristiques des installations</i>
1432-2°-a	Dépôts aériens de liquides inflammables	A	<p>2 réservoirs de 540 m³ chacun de fioul domestique</p> <p>Quantité équivalente : 216 m³ (suivant la rubrique 1430 de la nomenclature) (stockage existant avant la modification)</p>
2910-A-1°	Installations de combustion	A	<p>3 chaudières fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique en phase de secours ou en période d'effacement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières d'une puissance respective de 11,8 MW (chaudières existantes avant la modification) - 1 chaudière d'une puissance de 14,5 MW <p>Nouvelle puissance thermique totale : 38,1 MW</p>
2920-2-a	Installation de compression d'air	A	<p>4 compresseurs d'une puissance respective de 90, 110, 198 et 200 kw (les 3 premiers existaient avant la modification)</p> <p>Puissance totale : 598 kw</p>

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Les prescriptions édictées par les articles 1.1,1.2 et 1.3 alinéa 1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 susvisé sont abrogées.

1.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et les émissions sonores exigées par le présent arrêté, ainsi que les dernières lettres d'observations et actes administratifs transmis à l'exploitant suite aux visites de l'inspecteur des installations classées.

1.3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans, ou ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

1.4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5 - MODIFICATION - EXTENSION - CHANGEMENT D' EXPLOITANT

Modification – extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé).

1.6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera joint à la notification adressée au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 2- PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE LA CHAUFFERIE

2.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS

2.1.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, de manière inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire extérieur d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques.

En cas de dépassement, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les écarts constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

En fonction des résultats d'auto-surveillance ou sur demande justifiée de l'exploitant, les conditions de contrôle peuvent être modifiées.

2.1.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble des installations doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

2.1.3 – Air – Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

2.1.4 - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

2.1.5 - Eau

2.1.5.1 - Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les consommations d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

A cette fin, un élément de disconnexion est installé au niveau de chaque source potentielle de pollution.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

2.1.5.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le réseau communal.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

* L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

* Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Aire de chargement - transport interne

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. En particulier, les aires de dépotage de l'acide chlorhydrique et du Fioul oil domestique sont reliées à la fosse de reprise des eaux usées chimiques de 50 m³ assurant la rétention de tout écoulement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.1.5.3 - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Eaux industrielles

Les rejets d'eaux industrielles vers la station d'épuration industrielle collective exploitée par la Société de Traitement des Eaux industrielles de Huningue (Steih), doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement délivrée par l'exploitant dudit réseau.

Les effluents rejetés par la chaufferie sont exclusivement constitués:

- des purges de déconcentration des circuits d'eau chaude,
- des solutions de régénération et de rinçage des résines,

pour un volume maximum total de 40 m³ par semaine.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces étanchéifiées sont rejetées dans le bassin de rétention de 5000 m³ de l'établissement avant d'être rejetées au Rhin.

Eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers le réseau communal et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Eaux de refroidissement

La chaufferie ne rejette aucune eau de refroidissement à l'exception de celles correspondant au refroidissement des compresseurs.

2.1.5.4 - Contrôles des rejets d'eaux industrielles

La quantité d'eau à usage industriel et sanitaire rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau publique.

2.1.5.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante, en aval du stockage d'hydrocarbures, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines, un ou plusieurs points de contrôle de la qualité de ces eaux.

La localisation de ce ou ces points est définie à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui déterminera la position optimale de chacun d'eux par rapport à la situation du stockage et au sens d'écoulement des eaux souterraines.

Ce ou ces points de contrôle doivent être opérationnels au plus tard **6 mois après la publication du présent arrêté.**

Un prélèvement dans chacun de ces points et une mesure en Hydrocarbures totaux suivant la norme NFT 90-114 doit être **réalisée semestriellement** et les résultats transmis à l'Inspection des Installations Classées.

2.1.6 - Déchets

2.1.6.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux huiles usées, aux déchets banals et aux résidus de fioul domestique.

Les huiles usées sont enlevées par une société agréée pour la collecte de ce type de déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au moins 3 ans.

Les déchets banals sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

2.1.6.2 - Déchets - stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc. non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

2.1.6.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

2.1.7 - Bruit et vibrations

Les dispositions des points 21 et 23 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 990704 du 16 avril 1999 sont applicables.

2.2 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

2.2.1 - Dispositions générales

Une surveillance des installations est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne à cet effet.

2.2.2 - Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme, etc.) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

2.2.3 - Règles d'aménagement

Accès et aires de circulation

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques

Elles sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Ventilation du bâtiment

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

2.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

2.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

La protection doit être réalisée selon les préconisations d'une étude préalable.

L'état des dispositifs de protection doit **faire l'objet au moins une fois tous les 5 ans** d'une vérification par un organisme indépendant de l'exploitant, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

2.2.6 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique est, en utilité, secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

2.2.7 - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes. L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc.).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'Opération Interne de l'établissement.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu **au moins une fois par an**, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2.8 - Sécurité incendie

2.2.8.1 - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de garde par exemple), ou à l'extérieur (société de gardiennage ou personne nommément désignée par l'exploitant).

2.2.8.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter sous une pression résiduelle minimale de 1 bar des poteaux d'incendie, des robinets d'incendie armés ou des prises d'eau et tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA CHAUFFERIE

3.1 IMPLANTATION – AMENAGEMENT

3.1.1 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc.) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

3.1.2 - Contrôle de la combustion

Chaque appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement, et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Il comporte un dispositif de contrôle de la flamme.

Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.1.3 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.1.1.

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la Limite Inférieure d'Explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions précitées.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

3.2 – EXPLOITATION - ENTRETIEN

3.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et stockés dans l'installation.

3.2.2 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet **d'une vérification annuelle d'étanchéité** qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci.

Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs intervenants devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980.

3.2.3 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- - pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

3.3 – REJETS ATMOSPHERIQUES

3.3.1 - Captage et rejets à l'atmosphère

L'ensemble des émissions gazeuses des 3 chaudières provenant de la combustion doit être collecté et rejeté à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée de 43 m de hauteur par rapport au sol.

Le débouché de la cheminée doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.).

Un dispositif permettant d'isoler du collecteur chaque chaudière à l'arrêt doit être installé.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion ainsi que sur la cheminée, à des emplacements permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

3.3.2 – Vitesse déjection des gaz de combustion

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 6 m/s.

3.3.3 - Valeurs limites de rejet

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

L'indice de noircissement est défini par la norme X43002

En période d'utilisation du gaz naturel

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/Nm³
- Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 100 mg/Nm^{3*}
- Poussières : 5 mg/Nm³

* non applicable aux 2 chaudières de 11,8 MW autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 susvisé.

En période d'utilisation du fioul domestique

- Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 350 mg/Nm³
- Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 300 mg/Nm³
- Poussières : 50 mg/Nm³
- Indice de noircissement : < à 4

3.3.4 - Équipement des chaudières

Chaque générateur doit être équipé:

- d'un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer est en surpression ;
- d'un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- d'un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ ;

- d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur ;
- d'un dispositif indiquant le débit du combustible ;
- d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente ;

Les informations recueillies sont conservées pendant une durée d'au moins un an et tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

3.3.5 - Mesure de la pollution rejetée

Les concentrations en oxygène, en oxydes d'azotes et en monoxyde de carbone dans les fumées rejetées à la cheminée sont contrôlées **en continu**.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer, durant la période de fonctionnement au gaz naturel, une mesure

- du débit rejeté,
- de la teneur en oxygène,
- des oxydes d'azote

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Au moins une fois par an, l'exploitant fait effectuer, durant la période de fonctionnement au fioul domestique, une mesure

- du débit rejeté,
- de la teneur en oxygène,
- des oxydes de soufre,
- des poussières ,
- des oxydes d'azote

dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Ces mesures doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

3.3.6 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLE AU DEPOT DE FIOUL DOMESTIQUE

Les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté n° 93540 du 14 mai 1990 restent et demeurent applicables au dépôt de fioul domestique affecté à la chaufferie.

ARTICLE 5 – DIVERS

5.1 - Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

5.2 - Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

5.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

5.5- Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titres VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

5.6 - Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

5.7 - Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 25 juillet 2001
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Signée : Josette MICHEL



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L514-6 du Code de l'Environnement).